



Statuts du club Rock'n'Smile

I : Nom - Siège - But

Art. 1 - Nom

Sous la dénomination

"Rock'n'Smile"

il est constitué, pour une durée illimitée, une société à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse (ci-après la société).

Les termes utilisés dans les présents statuts désignent, indistinctement, les hommes et les femmes.

Art. 2 - Siège

Le siège de la société est au domicile du Président de la société. Le Comité peut décider que son siège soit au domicile d'une autre personne, par exemple un membre du Comité ou un membre de la société.

Art. 3 - But

La société a pour but de promouvoir la danse rock'n'roll, d'aider son développement, d'encourager les danseurs et d'apprendre à vivre en société, tout en favorisant ainsi des contacts et l'épanouissement de chacun.

II : Membres

Art. 4 - Admission

Peuvent être admise en qualité de membres actifs de la société toute personne physique qui s'engage à atteindre les divers buts fixés par la société.

Toute personne physique ou morale intéressée par la danse qui désire faire partie de la société après sa constitution peut devenir membre passif de celle-ci.

Art. 5 - Démission

Un membre du comité ou moniteur peut démissionner de la société en notifiant par écrit sa décision au Comité au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale.

- Sa fonction prend fin qu'au jour de l'Assemblée générale ordinaire relative à l'exercice social écoulé ;
- il honorera, par sa présence, toute manifestation organisée par le club auquel il s'est engagé durant l'année ;

Le membre du comité ou le moniteur sortant se verra offrir un présent, pour ses bons et loyaux services envers la société, qui lui sera remis à l'Assemblée Générale



Art. 6- Sortie

La qualité de membre s'éteint :

- par la démission, en tout temps, adressée au responsable de son groupe par écrit ;
- toutefois, il s'engage à honorer, par sa présence, toute manifestation organisée par le club auquel il s'est engagé durant l'année ;
- le montant de la cotisation est non remboursable ;
- par l'exclusion par décision du comité.

Art. 7 - Membre d'honneur

L'assemblée générale peut proposer des membres d'honneur et le comité prendra la décision finale.

Art. 8 - Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de la société, si ce dernier agit contrairement aux intérêts de celle-ci.

La décision d'exclusion sera notifiée par écrit et comportera l'indication exacte du motif.

A défaut de paiement des cotisations annuel, le membre défaillant est exclu de la société le temps du paiement.

III : Organes de la société

Art. 9 - Organes

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de compte

Art. 10 - Représentation

La société est valablement représentée par le Président, ou un des membres du comité en son absence.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société et a notamment les attributions suivantes :

- se prononcer sur le programme général d'activités de la société ;
- approuver les comptes et donner décharge au comité et aux vérificateurs ;
- prendre les décisions relatives au budget annuel et fixation des cotisations des membres ;
- élire le(s) membre(s) du Comité ainsi que les vérificateurs des comptes lors de leur démission ;
- adopter et proposer des modification de statuts.



Art. 12 - Convocation et réunion

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social, au siège de la société, ou en tout autre lieu décidé par le Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité, de sa propre initiative.

De même, tous les membres de la société peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par le Comité par lettre/mail envoyée aux membres à l'adresse donnée.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Comité ou, le cas échéant, des membres qui ont demandé l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou un remplaçant désigné par le Comité. Elle peut désigner un secrétaire.

Art. 13 - Délibération et décision - procès-verbal

L'Assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient un quorum selon la nature des décisions à prendre.

Chaque membre de la société dispose d'une voix à l'Assemblée générale, notamment les membres de plus de 15 ans. Les membres passifs et les jeunes de moins de 15 ans sont aussi invités à participer à l'Assemblée générale, avec une voix consultative.

L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents ou représentés, exerçant leur droit de vote (votes nuls ou abstentions non comptés) à moins que les statuts ne prévoient une autre majorité.

L'Assemblée générale peut aussi être tenue par voie de circulation ou via les nouveaux moyens technologiques (conférences téléphoniques, visioconférences, etc ...).

Un membre de la société peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, muni de pouvoirs écrits. La représentation par une personne non membre de la société est exclue.

Le Comité veille à la rédaction du procès-verbal des séances de l'Assemblée générale, lequel mentionne :

- les membres présents et représentés ;
- les décisions et le résultat des élections ;
- les demandes de renseignements et les réponses données ;
- les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'Assemblée générale. Les membres de la société ont le droit de consulter le procès-verbal. Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du Comité.



B. LE COMITE

Art. 14 - Composition

Le comité est composé de une ou plusieurs personnes physiques, membres de la société.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour deux exercices sociaux. Ils sont rééligibles.

Leur fonction ne prend toutefois fin qu'au jour de l'Assemblée générale ordinaire relative à l'exercice social écoulé. Sauf cas exceptionnel, les membres du Comité qui démissionnent avant l'expiration du délai précité sont remplacés par d'autres membres qui terminent le mandat de leur prédécesseur.

Le Comité se constitue lui-même, en nommant en particulier son président et son trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées, notamment si le Comité est constitution d'une seule personne.

Art. 15 - Réunion et procès-verbal

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président du Comité. Chaque membre du Comité peut exiger du président du Comité la convocation immédiate du Comité sans avoir à en indiquer les motifs.

Il ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Le Comité peut toutefois prendre ses décisions sous forme d'une approbation orale des membres présents. La réunion peut aussi être tenue par voie de circulation ou via les nouveaux moyens technologiques (conférences téléphoniques, visioconférences, etc ...).

Le Comité veille à la rédaction du procès-verbal de ses séances, lequel mentionne :

- les membres présents ;
- les décisions et le résultat des votations ;
- les demandes de renseignements et les réponses données ;
- les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président. Les membres du Comité ont le droit de consulter le procès-verbal.

Art. 16 - Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- représenter la société à l'égard des tiers ;
- déterminer le mode de signature des membres du Comité pouvant engager la société ;
- décider l'admission et la démission des membres ;
- tenir le registre des membres ;
- convoquer toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et fixer l'ordre du jour ainsi que tenir le procès-verbal ;
- permettre la mise en œuvre, la création et l'organisation de manifestations dans le cadre du but poursuivi par la société ;
- régler les affaires courantes de la société ;
- gérer les biens de la société ;
- tenir les comptes ;
- soumettre à l'Assemblée générale un programme général d'activités ;
- établir les comptes et le budget annuels ;



C. VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 17 - Nomination

Conformément à l'article 69b alinéa 5 du Code civil suisse, l'Assemblée générale élit pour deux ans deux vérificateurs des comptes, rééligibles.

Les vérificateurs de compte ont pour tâche de vérifier les comptes annuels de la société ainsi que la gestion de celle-ci et en faire rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Les vérificateurs de comptes n'ont pas l'obligation d'être membres de la société.

D. MONITEUR(TRICE) OU RESPONSABLE DE COURS

Art. 18 - Responsabilité

- Un moniteur s'engage à adopter un comportement exemplaire en faisant preuve de ponctualité, de professionnalisme et de responsabilité ;
- en cas d'indisponibilité, il trouver un remplaçant ;

IV : Ressources de la société

Art. 19 - Ressources

Les ressources de la société sont notamment :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons et legs ;
- Le produit de la fortune de la société.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de la société ou au produit de celui-ci.

Art. 20 - Cotisations

Tout membre est tenu de payer les cotisations annuelles fixées à :

- CHF 250.-- par adultes ;
- CHF 150.-- par enfant, CHF 100.-- pour le second, CHF 80.-- pour le troisième.
- CHF 100.-- par membre passif ;
Il se tient à disposition de la société lors d'événement
- CHF 0.-- par membre d'honneur,
Il se tient à disposition de la société lors d'évènements.

Les tarifs pour les enfants ne s'appliquent que pour les membres d'une même famille.

Les enfants d'un membre du comité ne paient pas de cotisation.

Un supplément de CHF 50.-- par personne sera facturé au membre profitant de la supervision d'un coach.

En cas de non-paiement, une exclusion peut être envisagée par le comité (art. 7 des présents statuts).



Art. 21 - Dettes sociales

Seule la fortune sociale répond des dettes de la société. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V : Exercice social

Art. 22 - Exercice

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

VI : Modification des statuts

Art. 23 - Modification des statuts

L'Assemblée générale peut demander la modification des statuts de la société.

La décision n'est valable que si les propositions de modifications ont été publiées dans la convocation de l'assemblée.

VII : Dissolution, liquidation

Art. 24 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet.

La décision doit être prise dans une Assemblée générale par une majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononce sur l'emploi de l'actif et le règlement du passif.

VIII : Divers

Art. 25 - Divers

La société ne dispose d'aucune assurance-accident pour ses membres. Elle décline toute responsabilité.

Art. 26 - Constitution de l'association

La création de Rock'n'Smile est faite par :
Marilyne Zumbach, Route de Graillard 23, 1867 Ollon
Nadine Schmid, Route du Chablais 66, 1869 Massongex
Samuel Glassey, Route de Champex 27, 1905 Dorénaz

Présidente
Secrétaire
Caissier



Art. 27 - Dispositions finales

Les articles 60 ss du Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 s'appliquent aux problèmes non réglés par les statuts.

Les présents statuts ont été créés et entrent en vigueur lors de la première séance du comité à Ollon, le 11 mars 2025.

Au nom de l'Assemblée générale constitutive :

Le président

Barlyne Embach
[Signature]

Nadine Schmid
[Signature]

Passy Samuel.
[Signature]